



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-CYPRIEN

Réf. : 26/CS/CL/SL – NP72

Objet : portant règlementation de la circulation et du stationnement sur l'impasse du Stade de Beaumont et le chemin de Beauséjour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-5, R.411-8, R.411-20, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu Le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu Le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie) ;

Vu la demande présentée par M. VIALLE pour le compte de la SAS Montastier en date du 24 juin 2026,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de règlementer la circulation pour de permettre les travaux de tranchée pour la création de câbles.

A R R E T E

Article 1 : **Périmètre et durée**
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'impasse du stade de Beaumont et le chemin de Beauséjour, du mercredi 1^{er} au mercredi 15 juillet 2026.

Article 2 : **Conditions de stationnement**
Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Article 3 : **Conditions de circulation sur le chemin de Beauséjour**
La SAS Montastier est autorisée à empiéter sur la chaussée tout en laissant libre à la circulation au minimum 5,5 mètres.

Article 3 : **Signalisation**
La signalisation réglementaire temporaire est conforme à la fiche 4-02 du manuel de signalisation temporaire du chef de chantier.
Elle est mise en place par le pétitionnaire et adaptée en permanence. Sa maintenance y compris en dehors des heures de travail, et sa dépose seront effectuées par les soins du pétitionnaire et sous son entière responsabilité.

Article 4 : **Responsabilité**
Les travaux sont réalisés sous la responsabilité de la SAS Montastier qui est responsable :

- de la sécurité du chantier,
- de la signalisation,
- de tout dommage causé aux tiers ou au domaine public.

.../...

Article 5 : **Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : **Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de Mairie, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-CYPRIEN, le 25 juin 2026

L'adjoint au Maire,

Jean-Pierre SERVOR



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et de sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut-être saisi pas l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://telerecours.fr>.

Publié le

Notifié le